



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX

Direction Prévention Gestion des Déchets Ménagers
21-23, Rue des Buttes Blanches
Zone Industrielle
77100 Meaux

Références : E/24-2490
Code AIOT : 0006500764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX implanté LE TROU DE CHAILLOUET 77124 Crégy-lès-Meaux. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite consiste à contrôler la mise en œuvre des travaux de réhabilitation du Centre d'Enfouissement Technique, notamment les travaux relatifs au comblement de l'excroissance et au réaménagement de la zone Sud du CET.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX
- LE TROU DE CHAILLOUET 77124 Crégy-lès-Meaux
- Code AIOT : 0006500764
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux assure le suivi post-exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de Crégy-les-Meaux. Les modalités de ce suivi sont réglementées par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 25/07/2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface, lixiviats

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Réseau de captage du biogaz	AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Gestion des eaux	AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone excavée	AP Complémentaire du 25/07/2024, article 8.3.1	Sans objet
2	Remblaiement de l'excavation	AP Complémentaire du 25/07/2024, article 8.3.2	Sans objet
3	Restockage en zone Sud	AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.2.2	Sans objet
4	Remodelage de la zone Sud	AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La CAPM est responsable des travaux de réhabilitation en cours sur la zone Sud du CET. Elle doit transmettre le bordereau de suivi des déchets (lixiviats) et justifier la réparation du réseau de captage du biogaz en bordure de la zone d'excavation des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone excavée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2024, article 8.3.1
Thème(s) : Autre, Contrôle de la qualité des terres en bord et fond de fouille
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>À l'issue des travaux d'excavation du massif de déchets, des prélèvements, dont le nombre suffisant permet de quadriller les zones excavées, sont effectués en fond et en bords de fouille. Un échantillon témoin représentatif du fond géochimique local est également prélevé à proximité du site.</p> <p>Des analyses de tous les échantillons, y compris l'échantillon témoin, sont effectués sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyses sur matériaux bruts : Carbone organique total, Composés aromatiques volatiles dont les BTEX, Polychlorobiphényles (PCB), Hydrocarbures C10-C40, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) - Analyses sur éluats de lixiviation : Éléments traces métalliques (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn), Chlorures lessivables, Fluorures lessivables, Sulfates lessivables, Indice phénol, Carbone organique total, Fraction soluble <p>Avant le début des travaux de comblement de l'excavation, l'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de la qualité des terres en fond et en bords de fouille par comparaison des résultats des analyses avec ceux de l'échantillon témoin.</p> <p>Les travaux d'excavation se poursuivent jusqu'à la compatibilité des terres de la fouille avec le fond géochimique local.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les travaux d'excavation ont été poursuivis jusqu'à la compatibilité des terres de la fouille avec le fond géochimique local.</p> <p>L'exploitant a transmis les résultats des analyses de tous les échantillons, avant comblement de la zone d'excavation. Chaque maille a fait l'objet d'un double contrôle analytique par deux laboratoires accrédités différents (WESSLING et EUROFINS). Les résultats ont été comparés aux échantillons témoins. Il n'a pas été mis en évidence de pollution induite par les déchets.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remblaiement de l'excavation

Tableau 1: Photo du 04/11/2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2024, article 8.3.2

Thème(s) : Autre, Contrôle des terres d'emprunt de LIDL

Prescription contrôlée :

La zone excavée est remblayée par des terres appartenant à la société voisine LIDL.

Des analyses sur les terres d'emprunt de la société LIDL sont réalisées par sondage. L'exploitant s'assure, au cours des travaux de remblaiement de l'excavation, de la qualité des terres utilisées (absence de déchets divers de type plastiques, caoutchouc..., absence de traces d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques...), a minima par un contrôle visuel.

Si des terres « suspectes » sont observées au cours des travaux de comblement, l'exploitant délimite la zone d'extraction des terres d'emprunt de la société LIDL et informe immédiatement l'inspection des installations classées des mesures prises pour, soit trier les déchets présents, soit évacuer ces terres dans des installations dédiées.

Constats :

Des contrôles visuels des terres d'emprunt de la société LIDL ont été effectués au cours des travaux de remblaiement. Il n'a pas été observé de terres "suspectes", nécessitant leur mise à l'écart.

Lors de l'inspection, les travaux de comblement de l'excavation par les terres d'emprunt de la société LIDL étaient en cours. Par la suite, l'exploitant a transmis des photographies justifiant l'achèvement des travaux de remblaiement.



Photo DRIEAT : 04/11/2024



Photo DRIEAT : 04/11/2024



Photo CAPM : 14/11/2024



Photo CAPM : 14/11/2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restockage en zone Sud

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.2.2

Thème(s) : Autre, Modalités

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux et non valorisables dits « ultimes » issus de l'excroissance sont restockés en comblement des noues et du bassin de collecte des eaux pluviales existants, de sorte que leur traçabilité soit assurée.

Les déchets sont compactés par couches de 50 cm au maximum. À chaque fin de journée, les déchets enfouis sont recouverts afin de prévenir les odeurs et les envols de poussières.

Les déchets sont stockés de façon à former, au centre de la zone Sud du CET, un dôme d'environ 400 mètres de long et 10 mètres de large, dont la pente est de l'ordre de 3 % sur le flanc Est et de 5 % à 7 % sur le flanc Ouest. Le dôme de déchets est recouvert successivement d'une bande de géodrain assurant, de bas en haut, une fonction d'étanchéité puis de drainage, d'une couverture argileuse (1 m d'épaisseur) puis de terre végétale (30 cm d'épaisseur). Une fenêtre oxydante est aménagée au centre du dôme, dans les conditions définies à l'article 9.3.5.2 du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection, les travaux de comblement de l'excavation étaient en cours de finalisation. Les déchets restockés en zone Sud du CET ont été compactés. Lors de l'inspection, ils étaient en cours de couverture par des terres végétales.



Photo DRIEAT : 04/11/2024



Photo DRIEAT : 04/11/2024



Photo DRIEAT : 04/11/2024

Depuis l'inspection, l'exploitant a transmis des photographies montrant que la totalité des déchets est désormais recouvert et que la clôture entourant la zone d'excavation a été déplacée en limite de propriété du CET.



Photo CAPM : 13/11/2024



Photo CAPM : 13/11/2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remodelage de la zone Sud

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.2.3

Thème(s) : Autre, Mise en œuvre

Prescription contrôlée :

La zone Sud du CET est remodelée avec des terres appartenant à la société voisine LIDL dont les caractéristiques et la mise en œuvre respectent les dispositions de l'article 8.3.2 du présent arrêté.

Constats :

La zone Sud du CET est remodelée avec des terres appartenant à la société voisine LIDL dont les caractéristiques et la mise en œuvre respectent les dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseau de captage du biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.3.1

Thème(s) : Autre, Entretien du réseau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour que les émissions de biogaz ne constituent pas une source de nuisance pour les tiers et l'environnement.

À cet effet, le réseau de collecte et de captage du biogaz mis en place, conçu de façon à éviter les risques d'explosion, est constamment maintenu en bon état de fonctionnement.

Constats :

Le réseau de captage du biogaz a été endommagé lors des travaux de comblement de la zone d'excavation. Dans l'attente des travaux qui seront entrepris par une société spécialisée, l'exploitant a rebouché les tuyaux afin de prévenir les émissions de biogaz.

Des mesures de biogaz ont été effectuées régulièrement pendant les travaux et n'ont pas mis en évidence la présence d'émanations de CH₄.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre un échéancier de réalisation des travaux et justifier de leur réalisation par une société spécialisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.4.1.2

Thème(s) : Autre, Collecte des lixiviats

Prescription contrôlée :

Les lixiviats sont collectés au moyen d'un réseau minimum de 5 puits (repérés P111, P115, P118, P122 et P124) en zone Nord et 7 puits en zone Sud (repérés Pz1 à 7) atteignant la base de l'ancien massif de déchets et permettant de suivre en permanence le niveau des lixiviats. Ces puits sont équipés de pompes automatiques de relevage permettant de pomper les lixiviats.

Les puits des zones Nord et Sud sont chacun équipés d'un système de télémessure permettant leur pilotage à distance.

L'ensemble des lixiviats ainsi collectés est dirigé vers une bêche de stockage d'une capacité minimale de 40 m³, située dans la zone Nord du CET.

Constats :

Les lixiviats collectés, stockés dans la bêche de récupération située en zone Nord du CET, ont été éliminés dans un centre agréé à cet effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le bordereau de suivi des déchets justifiant l'élimination des lixiviats dans un centre agréé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

